

Dans la peau de Georges Vedel...

FRANCK LATTY

Professeur à l'Université d'Auvergne (Clermont-Ferrand I)

Un tel titre pourrait laisser accroire que l'agrégation est montée à la tête ou descendue dans les chevilles de celui qui ose le formuler. L'impétrant n'a pourtant pas la faiblesse de croire que les lauréats du « premier concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en droit public » naissent de la cuisse de Jupiter, à plus forte raison lorsqu'ils occupent sa position au classement. L'immodestie de l'intitulé donné au présent témoignage ne doit donc pas abuser : le Georges Vedel visé n'est ni l'Immortel, ni le doyen, ni même le lauréat du concours d'agrégation de 1936. C'est dans la peau du *candidat* Vedel qu'on prétend se retrouver, tant « le concours » – ainsi que l'appellent parfois, non sans révérence, les candidats qui y ont survécu – semble avoir peu évolué depuis qu'il a distingué celui qui allait devenir l'icône juridique que l'on sait.

L'approche ciblée et quelque peu polémique de la présente contribution n'entache pas, aux yeux de son auteur, la légitimité du mode de recrutement des professeurs des universités qu'est le concours d'agrégation, pas plus qu'elle ne remet en cause la grande richesse de l'expérience qu'il a vécue. D'un point de vue plus personnel, les émotions extraordinaires qu'elle a suscitées constituent des souvenirs sans doute gravés à vie. Ainsi, l'immense soulagement – plus que de la joie – ressenti à la proclamation des résultats devance seulement de peu, en intensité, le sentiment de panique qui a assailli le candidat lorsque, à cinq minutes de présenter devant le jury sa leçon après préparation libre en 24 heures (effectives...) sur « l'Andorre », il a constaté que la première page d'introduction avait disparu de ses notes manuscrites...

Le parti pris ici se veut plus critique. On pourrait dénoncer, comme cela est fait de manière récurrente, les inégalités entre candidats au concours, qui se manifestent avant tout à l'occasion de la fameuse « leçon de 24 heures ». À ce titre, le présent témoin, ex-« Nanterrois » et donc presque parisien, admet qu'il faisait plutôt partie des favorisés. Il s'abstiendra donc de livrer une expérience que beaucoup n'ont pas partagée. Dans ces lignes, il s'agira plutôt de relever, quitte à forcer le trait, certains

archaïsmes du concours que tous les candidats ont expérimentés, notamment à l'occasion des deux leçons avec préparation en loge.

Car le concours d'agrégation invite à un voyage à rebours dans le temps, dont la destination pourrait être l'année au cours de laquelle Vedel fut reçu au concours d'agrégation de droit public, âgé de seulement vingt-six ans¹. Les leçons en loge, en effet, se déroulent comme si les immenses progrès technologiques accomplis depuis 1936 étaient occultés. Passer le concours d'agrégation, c'est renier l'électronique comme outil de travail ; c'est bannir l'Internet comme source de connaissances ; c'est troquer l'ordinateur pour le papier, et le clavier pour la plume, le crayon de bois et la gomme. C'est, en bref, revenir à l'époque du Front populaire !

Qu'on en juge : l'article 7 du règlement du concours 2007-2008 disposait que « [p]our prononcer leurs leçons, les candidats ne peuvent s'aider que de brèves notes *manuscrites* » (italiques ajoutés), celles-ci étant « remises au jury à la fin de l'épreuve ». L'article 6 précisait par ailleurs que les candidats « ne peuvent [...] apporter aucun appareil tel que téléphone ou ordinateur ». Concrètement, le candidat de 2008 est, en loge, dans une situation proche de celle du postulant de 1936. La prise de notes à partir des ressources documentaires se fait à la main, sur feuille blanche. Il en va de même pour l'élaboration de la leçon et sa rédaction sous forme de (plus ou moins) « brèves notes ». L'enseignant-chercheur du XXI^e siècle qui n'utilise guère plus son stylo plume que pour corriger des copies n'a d'autre alternative que de se transformer en gratte-papier poursuivi par le temps.

De même, les ressources documentaires disponibles en loge demeurent, pour l'essentiel, des ressources « matérielles », faites de livres, de revues et de classeurs poussiéreux. L'impression prévaut, d'ailleurs, que leur actualisation a cessé à la mort du doyen Vedel ! Par exemple, l'*Annuaire français de droit international* mis à disposition pour le concours 2007-2008 s'arrêtait à l'année 2002, tandis que nombre de manuels de droit public n'étaient proposés que dans leur (ante)pénultième édition, sans parler des répertoires et autres encyclopédies complètement dépassés. Tous les internationalistes ont, de plus, été surpris de constater l'absence de l'autre périodique de référence dans leur matière, à côté de l'*AFDI* : la *Revue générale de droit international public*.

L'honnêteté commande néanmoins de reconnaître que les jurys d'agrégation ont depuis quelques années fait rentrer un peu de modernité dans les loges du concours, sans qu'on sache si cette évolution doit autant au souci d'adaptation technologique qu'à la nécessité de pallier l'impéritie du ministère à l'égard du concours, dont ne font généralement pas mystère les membres des jurys successifs. Toujours est-il que les candidats de 2008 avaient accès à l'indispensable site de

¹ P. ARABEYRE *e.a.*, *Dictionnaire historique des juristes français. XIX-XX^e siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 766.

données juridiques, dont la page d'accueil indique qu'il est le « service public de la diffusion du droit » : legifrance.gouv.fr, ainsi qu'aux ressources auxquelles il renvoie (hudoc, curia...).

Mais hors du portail Legifrance, point d'accès à l'Internet, ce que l'ancien candidat livrant le présent témoignage a pu regretter lors de sa première leçon avec préparation en loge, en droit international public. Ayant à commenter une obscure convention franco-togolaise de 1958 sur la participation des forces françaises au maintien de l'ordre public, il a perdu un temps précieux à rechercher dans plusieurs manuels et revues une information purement factuelle mais déterminante (la date d'indépendance du Togo), qu'une simple requête sur « Google » aurait permis d'obtenir en deux temps trois mouvements...

La petite révolution (et l'heureuse surprise car la bibliographie ne l'indiquait pas) dont ont bénéficié les participants aux leçons en loge a été la possibilité d'accéder à la base de données électroniques LexisNexis. Celle-ci, pour en revenir à une expérience personnelle, s'est avérée salutaire dans le cadre de la dernière leçon, en droit administratif, de l'auteur de ces lignes. L'indigence des sources matérielles sur le sujet de « la commande publique » a ainsi pu être partiellement compensée par la consultation électronique de fascicules récents du *JurisClasseur*, un peu plus diserts sur ce thème. Même si, au final, la leçon présentée a été incontestablement « ratée », au moins a-t-elle pu durer les trente minutes requises...

Néanmoins, ces quelques améliorations ne suffisent pas à réduire le hiatus qui sépare les conditions de préparation d'une leçon en loge de celles dans lesquelles un enseignant-chercheur vivant avec son temps élabore aujourd'hui ses cours. Il ne faut pas perdre de vue que l'objet du concours d'agrégation est de recruter les professeurs des universités de demain. Pour ce faire, après avoir examiné les capacités scientifiques des candidats lors de l'épreuve sur travaux, le jury évalue leurs qualités pédagogiques tout au long de trois épreuves censées les mettre *en situation* de « professer ».

Sauf à apprendre qu'il a dû s'éclairer à la lampe à huile et remettre ses notes manuscrites sur tablettes d'argile, on peut penser qu'en 1936, Georges Vedel a été en mesure de préparer ses leçons dans des conditions matérielles assez proches de celles vécues par ses contemporains lorsqu'ils élaboraient leurs cours magistraux. Mais qui, dans la nouvelle génération du moins, prépare ses cours autrement que sur ordinateur ? Qui, à l'heure actuelle, se dispense de rechercher sur le Web des éléments de connaissance, que ce soit sur les diverses bases de données en ligne, les sites institutionnels ou même ceux des organes de presse ? On comprend que l'usage sans entrave de l'Internet – porte ouverte à des aides extérieures – est difficilement envisageable pour les deuxième et quatrième épreuves du concours. Pour autant,

quel décalage entre la préparation d'une leçon en loge et la mise au point d'un cours *in situ* !

De ce strict point de vue, d'ailleurs, la « leçon de 24 heures » n'est guère plus satisfaisante : si les candidats ont une liberté entière dans l'utilisation des nouvelles technologies, l'exposé qui est présenté devant le jury est le fruit d'un travail collectif, humainement enrichissant certes, mais ici encore sans rapport aucun avec la préparation d'un cours magistral, qui n'est rien moins qu'un « exercice individuel »². Force est ainsi de constater que, quel que soit le type d'épreuve, le candidat à l'agrégation ne se trouve jamais en situation réelle !

Les poètes trouveront à ces anachronismes le charme suranné qu'a l'éclairage à la bougie lors d'une panne d'électricité passagère. Comment, de plus, rester indifférent à l'expérience inédite de se retrouver dans la peau de Georges Vedel ne serait-ce que l'espace de huit heures ?

Les conservateurs diront plutôt que les traditions du concours ont leur importance, tout en louant la continuité entre les nouveaux agrégés et leurs pairs plus anciens que des modalités d'évaluation immuables permettent d'assurer. Le premier concours d'agrégation n'est-il pas le ciment du fameux « esprit de corps »³ qui anime les professeurs du droit ?

Les progressistes, eux, jugeront regrettable qu'au XXI^e siècle, un concours se déroule selon des modalités pratiques dignes du XIX^e. Qu'on le déplore ou qu'on s'en réjouisse, la manière d'exercer le métier de professeur de droit, et plus particulièrement celle de préparer les enseignements, n'a plus grand-chose à voir avec la situation antérieure à la « révolution numérique ».

Les louables avancées qu'on doit aux derniers jurys du concours devraient être étendues par leurs successeurs : il faudrait, dans un premier temps, multiplier les bases de données électroniques accessibles (Dalloz, Lextenso, Lamy, Encyclopedia Universalis, Heinonline, Thucydide, *etc.*) et étendre la liste des sites Internet autorisés, pour qu'elle inclue, entre autres, les revues en ligne et les sites des diverses institutions nationales (assemblées parlementaires, juridictions, ministères, autorités administratives *etc.*) et internationales (organisations et juridictions internationales, ONG *etc.*). Par la suite, on pourrait imaginer que des ordinateurs individuels soient mis à disposition des candidats, qu'ils utiliseraient pour élaborer leur leçon, avant de confier au jury, en fin d'épreuve, leurs notes tapées... Si, enfin, l'épreuve après préparation libre en 24 heures devait perdurer malgré les critiques dont elle fait l'objet, qu'il soit mis fin à la tartufferie que constitue, à son issue, la remise au jury

² J.-M. CARBASSE, « Professeur à la faculté de droit », in D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-PUF, 2003, p. 1245.

³ *Ibidem*, p. 1246.

des notes manuscrites du candidat ! L'on sait que cette épreuve est le fruit d'un travail réalisé en équipe. Contraindre le candidat à retranscrire à la plume l'œuvre commune prive celui-ci d'heures précieuses de sommeil ou de préparation... Le jury dispose d'autres moyens que la vue *ex post* de l'écriture du candidat pour évaluer son implication dans l'élaboration de sa leçon : les quinze minutes de discussion sont là pour remplir cet office.

De telles réformes – raisonnables somme toute pour peu que le ministère consente à y mettre les moyens lorsqu'elles ont un coût – sont de nature à colmater la faille spatio-temporelle qu'on s'est plu à présenter ici sous une forme sans doute caricaturale mais fondée sur les conditions réelles de déroulement des épreuves.

La légende dit que les notes des leçons du candidat Vedel tenaient sur le *verso* de sa carte de visite, qu'il remettait au jury – avec panache, imagine-t-on – en fin d'épreuve. Dès lors, il s'amuserait peut-être de la suggestion consistant à autoriser les candidats à rendre des notes dactylographiées. Sans prétendre, cette fois, rentrer dans sa peau, on s'accordera la faiblesse de penser qu'à tout le moins « le doyen » ne jugerait pas irrecevables l'ensemble des propositions ici formulées.